

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : 150-06-000007-138

*« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xlii, xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'Instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserve de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :*

- *Concernant la Commission scolaire des Samares tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »*

Le Groupe

et

**DAISYE MARCIL**

Représentante

(Désignés collectivement comme étant les  
« Demandeurs »)

c.

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES APPALACHES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-  
ETCHEMIN**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES CHICS-CHOCS**

et

---

**COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-  
VALLÉES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE EASTERN  
TOWNSHIPS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH  
MONTRÉAL**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU FER**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-  
LACS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA**

---

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-  
RIVIÈRES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-  
DE-L'OUTAOUAIS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-  
CANTONS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA -  
RIVIÈRE-DU-LOUP**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-ABITIBI**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-  
TÉMISCAMINGUE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL**

et

**COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-  
PEARSON**

---

et

**COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-  
BOURGEOYS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-  
MARÉES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA MOYENNE-  
CÔTE-NORD**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE NEW FRONTIERS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-  
BOIS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU PAYS-DES-  
BLEUETS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES**

---

et

**COMMISSION SCOLAIRE PIERRE-NEVEU**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES PORTAGES-DE-L'OUTAOUAIS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE PORTNEUF**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVERAINE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-  
NORANDA**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE SAINT-  
HYACINTHE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES SAMARES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES SEIGNEURIE-  
DES-MILLE-ÎLES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-  
LAURIER**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE SOREL-TRACY**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES TROIS-LACS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-  
TISSERANDS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC**

---

(Désignées collectivement comme étant les  
« Défenderesses »)

---

**DEMANDE POUR FAIRE ENTÉRINER LA NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR  
ET WEBMESTRE**

---

**À L'HONORABLE JUGE CARL LACHANCE, J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE  
TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LES  
PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Les parties demandent à cette Cour d'entériner leur choix relativement à la désignation de l'Administrateur et du Webmestre, tel que ces termes sont définis par et conformément à la « *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire* » intervenue le 28 juin 2018 entre la Représentante et les soixante-huit (68) Défenderesses (l'« **Entente** ») et approuvée par le tribunal le 30 juillet 2018.
2. L'article 4.1 de l'Entente prévoit que chacune des Défenderesses peut choisir entre deux (2) modes d'administration pour la distribution des indemnités individuelles nettes dont elle est responsable, à savoir :
  - (a) distribuer elle-même ces indemnités individuelles nettes, sous la surveillance et la vérification d'un vérificateur externe spécialisé dans la distribution d'indemnités individuelles et la vérification comptable;
  - (b) confier la distribution à un Administrateur approuvé par la Représentante.
3. L'article 4.5 de l'Entente prévoit qu'un Webmestre doit également être nommé pour la création du « Site des notifications ».
4. L'article 4.7 de l'Entente énonce que la Représentante déclare que Deloitte, Ernst & Young, KPMG, PricewaterhouseCoopers, Collectiva Services en Recours Collectifs Inc. (« **Collectiva** ») et Le Groupe Bruneau sont toutes des personnes réputées avoir été approuvées par elle-même pour agir à titre d'Administrateur ou de Webmestre.



5. L'article 4.7 de l'Entente prévoit enfin que l'Administrateur et le Webmestre doivent être nommés par les parties au plus tard 45 jours après la date à laquelle le Jugement d'approbation a acquis l'autorité de la chose jugée, soit au plus tard le 15 octobre 2018.
6. Le Jugement d'approbation rendu le 30 juillet 2018 prévoit que la désignation de l'Administrateur et du Webmestre doit être entérinée par le tribunal dans ce même délai.
7. En vertu de l'article 4.4 de l'Entente, les Défenderesses sont responsables de l'ensemble des frais de distribution, sous réserve de leurs droits et recours contre leurs assureurs responsabilité.
8. Dans ce contexte, des offres de service pour un mandat d'Administrateur et Webmestre ont été reçues et analysées par les Défenderesses.
9. À l'issue d'un processus d'analyse, les soixante-huit (68) Défenderesses ont retenu Collectiva à titre d'Administrateur et de Webmestre aux fins prévues dans l'Entente.
10. Le 17 septembre 2018, les soixante-huit (68) Défenderesses ont unanimement adopté l'orientation de mandater Collectiva à titre d'Administrateur et de Webmestre, le tout tel qu'il appert des formulaires d'orientation transmis aux avocats des Défenderesses, en liasse à la pièce R-1.
11. Les Défenderesses ont par la suite chacune adopté une résolution (ou une personne dûment habilitée a signé une autorisation au même effet) afin de mandater Collectiva à titre d'Administrateur et de Webmestre, le tout tel qu'il appert de ces résolutions et autorisations, en liasse à la pièce R-2.

#### L'offre de service de Collectiva

12. Collectiva est une entreprise spécialisée dans la gestion d'ententes de règlement d'actions collectives.

13. Pour l'élaboration de cette offre de service, Collectiva a pu consulter une copie de l'Entente ainsi que du jugement d'approbation rendu le 30 juillet 2018.
14. Collectiva a également eu l'occasion de poser des questions sur l'Entente aux avocats des Défenderesses et de s'assurer que son offre corresponde aux obligations contenues à l'Entente.
15. L'offre de service soumise aux Défenderesses par Collectiva est conforme aux rôles et obligations attribués à l'Administrateur et au Webmestre en vertu de l'Entente.
16. Les parties conviennent également que Collectiva détient l'expérience, les compétences et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre l'Entente.
17. Collectiva fait partie des personnes réputées avoir été approuvées par la Représentante pour agir à titre d'Administrateur et Webmestre en vertu de l'article 4.7 de l'Entente.
18. La présente demande d'entériner la nomination de Collectiva à titre d'Administrateur et Webmestre est dans le meilleur intérêt des membres du Groupe et des Défenderesses.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:**

**ACCUEILLIR** la présente « *Demande pour faire entériner la nomination d'un administrateur et webmestre* ».

**ENTÉRINER** la nomination de Collectiva Services en Recours collectifs inc. à titre d'Administrateur et de Webmestre, tel que ces termes sont définis dans l'Entente approuvée par le tribunal le 30 juillet 2018.

**DÉCLARER** que l'Entente doit être mise en œuvre selon les modalités qui y sont contenues quant à la distribution des indemnités individuelles nettes et aux autres rôles et obligations de l'Administrateur et du Webmestre.

**ORDONNER** à Collectiva Services en Recours collectifs inc. de se conformer aux modalités contenues dans l'Entente.

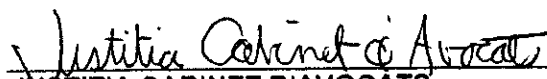
---

**DEMANDER** à Collectiva Services en Recours collectifs inc. de rendre compte de son administration au tribunal par la production d'un rapport intérimaire et d'un rapport final de son administration, le tout conformément aux dispositions de l'Entente.

**DÉCLARER** que le tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au Jugement de clôture, tel que ce terme est défini dans l'Entente, et qu'il pourra juger de toute question pouvant être soulevée par la Représentante ou par l'une des Défenderesses relativement à l'application de l'Entente, incluant notamment toute problématique relative à l'administration de la distribution par Collectiva Services en Recours collectifs inc..

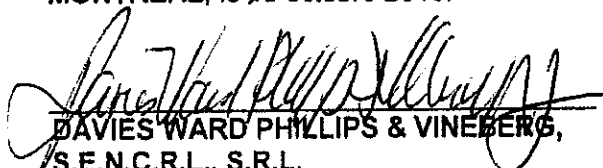
**LE TOUT** sans frais de justice.

SAGUENAY, le 10<sup>11</sup> octobre 2018.

  
**JUSTITIA CABINET D'AVOCATS**  
M<sup>e</sup> Manon Lechasseur  
M<sup>e</sup> Yves Laperrière

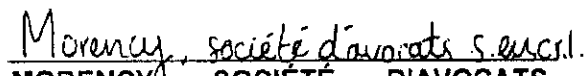
Procureurs *ad litem* des Demandeurs

MONTREAL, le 10<sup>11</sup> octobre 2018.

  
**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG,**  
**S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
M<sup>e</sup> Lucien Bouchard  
M<sup>e</sup> Jean-Philippe Groleau  
M<sup>e</sup> Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil des Demandeurs

QUÉBEC, le 10 octobre 2018

  
**MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS,**  
**S.E.N.C.R.L.**  
Me Bernard Jacob  
Me Jonathan Desjardins Mallette  
Me Marie-Andrée Gagnon

Procureurs des commissions scolaires  
défenderesses à l'exception de celles de l'Île  
de Montréal

MONTREAL, le 10<sup>11</sup> octobre 2018

*Meagher Phommasak, avocates*  
**MEAGHER PHOMMASAK, avocates**  
Me Malaythip Phommasak

Procureurs des commissions scolaires de  
l'Île de Montréal